

# **GE\_GERICHTE AARP/37/2014 vom 22. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_37\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_37_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/37/2014 du 22 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/37/2014 del 22 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 9/17 - P/3810/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

### **E. 2.2**

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g).

Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156).

S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant Y\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause la reconnaissance de sa culpabilité.  
- 10/17 - P/3810/2012

S'agissant de l'appelant X\_\_\_\_\_, la Cour considère qu'il est établi que celui-ci savait qu'il transportait de la drogue dissimulée dans le pneu de la roue de secours de son véhicule.

D'abord, il a été mis en cause de manière constante par Y\_\_\_\_\_.

Ensuite, l'appelant a varié dans ses explications. Ainsi, au fil de l'instruction et en fonction des nouveaux éléments du dossier, il a été contraint de revenir sur sa prétendue absence totale d'implication, revirements qui sont autant d'indices de sa culpabilité.

Il a affirmé n'avoir transporté D\_\_\_\_\_ qu'à une reprise, pour finalement admettre qu'il l'avait vu plusieurs fois en février 2012, éléments de nature à renforcer son implication dans le trafic, dont il a essayé d'atténuer les effets en permettant la localisation du domicile de celui-ci.

Concernant la roue de secours, il a d'abord affirmé qu'il en avait transmis les dimensions à D\_\_\_\_\_, puis admis que Y\_\_\_\_\_ en était le destinataire. Il a également d'abord déclaré avoir mis la roue de secours apportée par Y\_\_\_\_\_ sur son véhicule qui en était dépourvu. Confronté aux déclarations de ce dernier et de A\_\_\_\_\_, il a admis s'être rendu à un autre endroit pour fixer la roue de secours. Lorsque des photographies de son véhicule muni d'une roue de secours sur un lift lui ont été soumises, il a reconnu avoir dû enlever celle-ci avant qu'il ne soit procédé au changement de pneu chez C\_\_\_\_\_, dans l'appartement duquel il a finalement reconnu s'être rendu pour voir ce qui se passait. En audience, il a même déclaré avoir porté la roue chargée de drogue jusqu'à son véhicule.

A cela s'ajoute que les explications données par l'appelant sur les circonstances de l'achat de la roue de secours sont dénuées de toute crédibilité. Il paraît en effet invraisemblable qu'il ait effectué plusieurs voyages entre l'Espagne et les Pays-Bas (éléments confirmés par A\_\_\_\_\_) avec une roue de secours hors d'usage, et qu'il ait soudain posé comme condition à la prise en charge d'un client en Espagne, le remplacement de ladite roue, et son achat par le client.

Il est également peu crédible que l'appelant ait accepté d'effectuer un trajet si long, pour une rémunération de EUR 1'000.–, même en admettant que sa situation financière fût précaire. Cette somme permettait en effet à peine de couvrir ses frais et ceux de sa compagne, avec laquelle il prétendait faire un peu de tourisme en Suisse. S'il est peu probable que sa

rémunération, en tant que chauffeur, ait été identique à celle de Y\_\_\_\_\_, il est cependant manifeste qu'elle était supérieure à EUR 1'000.–.

Il est aussi douteux que sa compagne, dans une situation financière difficile, ait laissé son fils de deux ans à une amie pour voyager avec lui par simple plaisir. L'explication selon laquelle la présence de cette femme devait endormir la vigilance des douaniers est bien plus probable et doit être retenue.

- 11/17 - P/3810/2012

Le fait de laisser son client conduire, parce que lui-même était fatigué et de régler l'amende pour défaut de permis dudit client, sont autant d'éléments supplémentaires convaincants de l'implication de l'appelant dans ce transport de drogue.

Il en va de même des déclarations contradictoires des appelants sur leur prise de contact en Espagne. Alors que X\_\_\_\_\_ a indiqué que c'est D\_\_\_\_\_ qui lui avait donné les coordonnées de Y\_\_\_\_\_ pour qu'il le prenne en charge, ce dernier a assuré que le numéro de l'appelant lui avait été fourni par B\_\_\_\_\_.

Enfin, les variations sur la destination finale renforcent encore l'absence de crédibilité qu'il convient d'accorder aux déclarations de l'appelant.

En conclusion, la version selon laquelle X\_\_\_\_\_, au courant de la nature du transport qu'il devait effectuer, avait pris Y\_\_\_\_\_ en charge devant son hôtel, pour qu'ils se rendent chez C\_\_\_\_\_, afin de procéder au changement de pneu sur la jante de la roue de secours – ce qu'ils ont finalement fait à trois - puis qu'ils aillent dans un garage faire le plein d'essence, gonfler le pneu avant de remettre la roue à sa place et de partir – avec une femme à bord pour ne pas éveiller de soupçon - pour Zurich, où le destinataire de la drogue les attendait et devait les rémunérer, s'impose comme celle qui doit être tenue pour vraie, car la plus plausible.

La procédure n'a en revanche pas permis d'établir, avec une certitude suffisante, que l'appelant était à Bruxelles pour accueillir Y\_\_\_\_\_, et qu'ils se sont rendus chez lui aux Pays-Bas. Pas plus qu'il n'est certain qu'il ait su que le pneu contenait plus de 5 kg de cocaïne, Y\_\_\_\_\_ lui ayant indiqué qu'il n'y en avait que deux. Une telle quantité, quel que soit le taux de pureté, permet cependant de retenir la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup.

C'est ainsi à bon droit que le tribunal de première instance a reconnu X\_\_\_\_\_ coupable d'infraction grave à la LStup. Le jugement sera confirmé sur ce point, avec la précision que le transport d'Espagne en Suisse portait sur au moins 2 kg de cocaïne.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de

cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on

- 12/17 - P/3810/2012 peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) :

Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

- 13/17 - P/3810/2012

3.3.1. Selon l'art. 48 lit. a ch. 3 CP, le juge atténue la peine, si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave.

Cette disposition régit les situations dans lesquelles l'auteur conserve une liberté décisionnelle suffisante pour se soustraire aux menaces dont il est l'objet. Il s'agit dès lors

d'une contrainte relative (*vis compulsiva*) qui se distingue d'une force absolue irrésistible (*vis absoluta*) (...) (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 20 ad art. 48).

3.3.2. Selon l'art. 48 lit. a ch. 4 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait.

Le devoir d'obéissance peut résulter du droit de la famille ou de rapports juridiques fondés sur le droit des obligations (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 23 ad art. 48).

Le lien de dépendance se manifeste par des signes extérieurs. Il faut prendre en considération les circonstances concrètes, comme par exemple la situation financière, la personnalité plus ou moins forte des intéressés, l'intensité et les caractéristiques de leurs relations réciproques. L'état de dépendance ne suffit pas en soi. Il faut que le délit ait été commis à l'instigation de la personne dont l'auteur dépend. Cela suppose une pression ou une influence d'une certaine intensité qui dépasse les situations de la vie de tous les jours sans toutefois constituer un ordre. Lorsque plusieurs facteurs ont concouru à la commission de l'infraction, il faut que l'influence ait été déterminante (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 25 ad art. 48).

3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant Y\_\_\_\_\_ est particulièrement lourde, s'agissant de l'importation de plus de 5 kg de cocaïne, d'un taux de pureté élevé, ce qu'il ne pouvait ignorer compte tenu de sa position dans l'organisation du trafic.

Son rôle dans le trafic international de cocaïne était en effet important. Il a accepté de traverser les continents pour s'y livrer. Selon ses propres explications, il a voyagé aux côtés du commanditaire des Pays-Bas en Espagne. Celui-ci lui faisait une confiance particulière, le chargeant de surveiller d'autres vendeurs dans ce pays, mais surtout lui confiant une quantité importante de drogue, à un taux de pureté inhabituellement élevé et d'une grande valeur marchande. L'appelant Y\_\_\_\_\_ a acheté la roue dans laquelle la drogue qu'il a conditionnée était cachée, opération qui lui a pris plusieurs jours. Il a procédé au changement de roue sur la jante de secours, d'abord seul puis avec l'aide de X\_\_\_\_\_. C'est lui qui a été constamment en contact avec le commanditaire, également destinataire de la drogue. Il a instruit X\_\_\_\_\_ durant le voyage, et a même pris le volant, en sortant ainsi de son rôle. La rémunération promise était très importante. Y\_\_\_\_\_, bien davantage qu'un simple exécutant, apparaît ainsi avoir joué un rôle déterminant, proche de celui de B\_\_\_\_\_, dans la mise sur pied et l'exécution du trafic international.

- 14/17 - P/3810/2012

Sa situation personnelle et financière au moment d'agir n'était pas dramatique. Il logeait dans sa famille et avait jusqu'à peu de temps auparavant un travail bien rémunéré, preuve qu'il était en mesure de gagner sa vie honnêtement. Il a agi par pur appât du gain facile.

Sa collaboration à l'instruction a été moyenne. Il s'est principalement appliqué à mettre en cause X\_\_\_\_\_, mais a tu tout élément permettant d'identifier B\_\_\_\_\_.

L'appelant Y\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents, étant rappelé qu'il s'agit là d'un facteur neutre dans la détermination de la peine (ATF 136 IV 1).

Il semble avoir pris conscience de la gravité de son comportement. Les efforts de formation consentis en détention devraient faciliter sa réinsertion professionnelle.

S'agissant des circonstances atténuantes de la détresse profonde et de la menace grave, comme il vient d'être retenu, l'appelant Y\_\_\_\_\_ bénéficiait d'une situation personnelle et financière satisfaisante. Les rapports qu'il entretenait avec B\_\_\_\_\_ étaient presque ceux d'un associé, ce qui permet d'écartier toute idée de dépendance.

Au vu de tous ces éléments et des considérations des premiers juges que la Cour fait siennes pour le surplus, c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas retenu de circonstance atténuante. La peine, bien que clémente, sera confirmée, à défaut d'appel du Ministère public.

3.5.2. La situation de l'appelant X\_\_\_\_\_ est sensiblement différente. Selon les explications données par Y\_\_\_\_\_, il pensait transporter 2 kg de cocaïne, aucun élément ne permettant de retenir qu'il en connaissait le taux de pureté. La prise en charge d'un client, même dans un autre pays, s'inscrivait dans le cadre de son activité professionnelle habituelle. Il a manifestement obéi à Y\_\_\_\_\_ durant le trajet. Son rôle s'approche de celui d'un simple transporteur, même s'il en est pas un. En effet, X\_\_\_\_\_ a, dans le cadre d'un trafic international, pris des mesures (présence de A\_\_\_\_\_) pour limiter les risques, participé à l'acquisition de la roue (photographie et dimensions fournies) et à la dissimulation de la drogue, donné le volant à son prétendu client et payé l'amende infligée à ce dernier, éléments démontrant son implication et la gravité de sa faute. Il a agi par appât du gain, puisqu'il avait un travail et une situation personnelle et familiale stables.

Il a fourni quelques éléments propres à identifier D\_\_\_\_\_. A part cela, sa mauvaise collaboration à l'instruction et sa persistance à nier les faits ne plaident pas en faveur d'une prise de conscience de la gravité de ses actes.

Il est sans antécédents judiciaires en Suisse.

Au vu de ces éléments, la peine infligée à X\_\_\_\_\_ par les premiers juges paraît adéquate, et sera confirmée.

- 15/17 - P/3810/2012

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP).

Pour admettre qu'un objet devait servir à commettre une infraction, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise, ou même simplement tentée. Certes, il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction ; il faut mais il suffit qu'il existe un risque sérieux que l'objet puisse servir à commettre une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.3.1 ; ATF 125 IV 185 consid 2a) p. 187 ; ATF 112 IV 71 consid. 1a) p. 72 ; ATF 89 IV 62 consid. 2c) p. 69).

Lorsque cette hypothèse est réalisée, encore faut-il, pour que la confiscation soit prononcée, que l'objet compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public ; à cet égard, on ne saurait émettre des exigences élevées ; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un

danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; ATF 124 IV 121 consid. 2a) p. 126). Il faut en outre que la confiscation soit conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; ATF 124 IV 121 consid. 2c) p. 126 ; ATF 117 IV 345 consid. 2a) p. 346).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas établi que les différents objets, parmi lesquels plusieurs téléphones portables et cartes SIM, saisis sur la personne ou dans le véhicule conduit par X\_\_\_\_\_, aient servi à la commission d'infractions. Ils seront donc restitués à leur propriétaire, et le jugement entrepris modifié en ce sens. En revanche, la confiscation des pipes à crack, servant manifestement à la consommation de stupéfiants et donc à la commission d'une infraction, sera confirmée.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure seront mis à la charge de Y\_\_\_\_\_, qui succombe, à raison d'une moitié, et à celle de X\_\_\_\_\_, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/3810/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.